

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 23 de l'annexe du décret par le suivant:

«**23.** Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.»

Cette modification entrera en vigueur le *(indiquer ici la date du décret modifiant le décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, modifié par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, conformément à ce qui précède)*.

69042

## Projet de règlement

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01)

**Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement décrétant le seuil de la

dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement constitue le premier règlement du ministre décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci. Les seuil, délai et plafond actuellement applicables sont en vigueur depuis la sanction, le 19 avril 2018, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, c. 8) puisqu'une disposition de cette loi les décrétait.

Le présent projet vise donc à inclure les actuelles normes au règlement du ministre.

En outre, une modification est apportée aux normes actuelles afin de décréter que le territoire de provenance des soumissions en vue d'un éventuel contrat de construction qui comporte une dépense de moins de 252 700 \$ soit celui des provinces du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Chantal Dinel, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 3287 ou par courrier électronique à [chantal.dinel@mamot.gouv.qc.ca](mailto:chantal.dinel@mamot.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Chantal Dinel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

**Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

**1.** Le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 101 100 \$.

**2.** Le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du quatrième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est :

1<sup>o</sup> de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction;

2<sup>o</sup> de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 365 700 \$;

3<sup>o</sup> de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

4<sup>o</sup> de 30 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture des services énumérés au paragraphe 3<sup>o</sup> et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$;

5<sup>o</sup> de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;

6<sup>o</sup> de 30 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$;

**3.** Le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 2.1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du septième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du septième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du septième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 365 700 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services.

**4.** Aux fins de l'application des dispositions mentionnées à l'article 3, s'il s'agit d'un contrat de construction :

1<sup>o</sup> qui comporte une dépense inférieure à 252 700 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Ontario;

2<sup>o</sup> qui comporte une dépense égale ou supérieure à 252 700 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;

3<sup>o</sup> qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.